

N° 364

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*rendant applicables le Code de procédure pénale  
et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1141, 1504 et in-8° 284.  
2<sup>e</sup> lecture : 1873, 1874 et in-8° 338.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 235, 321 et in-8° 97 (1979-1980).

---

Territoires d'outre-mer. — Code de procédure pénale.

**PROJET DE LOI**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

.....

**Art. 2.**

En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du code de procédure pénale :

1° Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.

2° Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains, visés à ces articles, peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.

2° *bis* Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.

3° Pour l'application de l'article 32 en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour

d'appel ou du tribunal supérieur d'appel ; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public.

4° Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au 2° ci-dessus.

5° Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction ; ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

6° Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

7° Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction.

Art. 3, 4, 5, 6.

..... Conformes .....

Art. 13 bis.

..... Supprimé .....

Art. 16.

..... Conforme .....

Art. 18.

..... Conforme .....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES**

Art. 22.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1980.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**